

DEPARTEMENT
DE L'INDRE

SYTOM de la
Région de
Châteauroux

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 19 mars 2024

Convocation transmise
le : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre - le mardi 19 mars 2024

Le Comité Syndical du SYTOM de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre de tri Allée des Sablons 36330 Le Poinçonnet, sous la présidence de Monsieur Éric CHALMAIN son Président.

Nombre de Membres :

En exercice : 31
Présents : 17
Votants : 22

Étaient présents :

Éric CHALMAIN, Virginie ALAUME, Delphine GENESTE, Michel GEORJON, Tony IMBERT, Jean-Michel MOREAU, Jean-Pierre NANDILLON, Patrice BOIRON, Didier BARACHET, RUET Catherine, RULLAUD François, PASCAUD Jean-Pierre, TOURRES Dominique, MERIGOT Denis, SCHMITT Jean-Marc, VANDAELE Christophe, BATARD Françoise.

Résultats du vote

Voix « pour » : 22
Voix « contre » : 0
« Abstentions » : 0

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Lionnel PERROT à Jean-Pierre NANDILLON
Didier DUVERGNE à Didier BARACHET
Chantal MONJOINT à Catherine RUET
Catherine DUPONT à Michel GEORJON
Gil AVEROUS à Éric CHALMAIN

Certifié exécutoire
Publiée ou notifiée le :
22 mars 2024

Étaient absents et excusés

Gil AVEROUS
Catherine DUPONT
Chantal MONJOINT
Didier DUVERGNE
Lionnel PERROT

Dossier n° 2024-003-006

Objet : Instauration de la Prime exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PPA)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 mars 2024,

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les conditions de versement et le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	450€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Elle est versée aux agents remplissant les conditions de période et en activité SYTOM de la région de Châteauroux, le 1^{er} avril 2024.

La prime de pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRALC, la prime entre également dans l'assiette de la Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

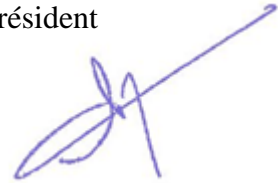
Après délibération, le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à approuver les termes de cette délibération et d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus et à inscrire au budget les crédits correspondants.

La Secrétaire de séance



Virginie ALAUME

Le Président



Eric CHALMAIN

Pour extrait conforme

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.